



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 51859

## Texte de la question

M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'accès à la CMU pour les personnes atteintes du VIH et percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, le seuil fixé par l'article 861-1 du code de la sécurité sociale pour accéder au bénéfice de la CMU complémentaire (3 500 francs) a pour conséquence d'interdire aux personnes bénéficiaires de l'AAH (3 575 francs) l'accès à cette couverture complémentaire. Un tel effet d'éviction est particulièrement grave s'agissant de personnes porteuses du VIH. Ainsi, dans de nombreuses villes, les services d'accueil des associations d'aide et de conseil aux personnes vivant avec le VIH constatent que ceux qui disposaient de cette couverture maladie universelle complémentaire quand ils bénéficiaient du RMI ne peuvent plus y accéder quand leur situation évolue vers une prise en charge dans le cadre de l'AAH. De ce fait, les plus démunis parmi ceux qui vivent avec le VIH n'ont pas accès à une couverture maladie universelle complémentaire quand leurs revenus se situent au-delà de ce seuil sans que pour autant leur situation financière leur permette de souscrire un contrat d'assurance complémentaire au prix du marché. Les conséquences de ce seuil n'avaient pas échappé aux membres de la Commission des affaires familiales, culturelles et sociales de l'Assemblée nationale qui avaient, lors de la procédure parlementaire, souhaité relever ce seuil de revenus à 3 800 francs, qui est le seuil de pauvreté fixé par l'INSEE. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement pourrait envisager afin de répondre à ce problème de justice sociale et de santé publique.

## Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir environ deux millions de personnes de plus que l'aide médicale gratuite des départements. La couverture maladie universelle constitue ainsi un progrès indéniable même s'il n'a pas été possible de porter à 4 500 francs le seuil d'accès, niveau qui serait nécessaire pour, après prise en compte des aides au logement, permettre à l'ensemble des titulaires de l'AAH de bénéficier de la prestation. Toutefois, pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes, le Gouvernement a pris récemment les décisions suivantes : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la CMU complémentaire a été porté de 3 500 à 3 600 francs par mois, ce qui permet d'ouvrir à 300 000 personnes supplémentaires le bénéfice de la prestation ; les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000, et qui ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 31 octobre, vont bénéficier d'un nouveau report jusqu'au 30 juin 2001 ; de plus, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Julien Dray](#)

**Circonscription :** Essonne (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 51859

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 22 janvier 2001

**Question publiée le** : 9 octobre 2000, page 5720

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 662